Le lévirat comme institution coutumière : tensions entre tradition et droits des veuves dans la région de Nawa

Debatoh Solange DOUZOUO épse Doman

Historienne de Droit, des Institutions et des Idéologies politiques
Institut National Polytechnique Houphouët Boigny (INPHB)
Debatoh.douzouo@inphb.ci

RASS. Pensées Genre. Penser Autrement. VOL 5, No 4 (Novembre 2025)

Résumé

L'embranchement entre droit positif et droit coutumier qui ressort de notre étude sur le lévirat comme institution coutumière dans la région de la Nawa vise à relever la dualité juridique qui gouverne la gestion des droits de la veuve dans la région de la Nawa. Notre article a fait un tour d'horizon des facteurs justifiant l'attachement de la Communauté Bété à la culture du lévirat en dépit des réformes juridiques entreprises pour la protection des droits des veuves. L'approche qualitative adoptée, l'étude des sources documentées et les entretiens semi-directifs auprès des populations ont permis de comprendre la philosophie traditionnelle qui sous-tend la résilience du lévirat face au droit positif, et d'entrevoir les perspectives pour le respect des droits des veuves dans la Nawa.

Mots clés : lévirat, institution coutumière, tradition Bété, droit des veuves, Côte d'Ivoire

Levirate as a customary institution: tensions between tradition and widows' rights in the Nawa region

Abstract

The interplay between statutory and customary law that emerges from our study of levirate marriage as a customary institution in the Nawa region aims to highlight the legal duality governing the management of widows' rights in the Nawa region. The study provides an overview of the factors justifying the Bété people's attachment to the culture of levirate marriage despite legal reforms undertaken to protect widows' rights. The qualitative approach adopted, the study of documented sources, and semi-structured interviews with the local population allow us to understand the traditional philosophy that underpins the resilience of levirate marriage in the face of statutory law, in order to envision prospects for the respect of widows' rights in Nawa.

Key words: levirate, customary institution, Bété tradition, widows' law (Nawa region)

Introduction

Au-delà des clivages entre tradition et modernité, la perte dévastatrice d'un époux crée chez la veuve, un déséquilibre sociologique, émotionnel et économique. En quête de stratégie de survie, la veuve se retrouve au cœur de dynamiques sociétales dans lesquelles s'affrontent dispositions juridiques, réalités sociologiques et pratiques coutumières. C'est dans ce contexte que se situe notre recherche.

Le lévirat, union entre une veuve et le frère de son défunt époux, tire ses origines des lois des peuples Hébreux et Assyriens (G. Gardascia, 1959). Cette pratique s'est perpétuée chez les peuples africains (P. Kipré, 2005) et est devenue par la force des mutations sociologiques une institution coutumière. Chez les Bétés, le veuvage est une institution aux enjeux socioculturels et psychologiques pour la veuve appelée « Kouzerehonon ». Il se matérialise par une période de purification « au cours de laquelle des restrictions d'ordre vestimentaire, alimentaire, sexuel, comportemental, gestuel, etc. sont observées » (P.J. Ehui, 2021). Il s'agit du « Kouzerelagba ». Dans cette quête de rééquilibre psychologique et social, un système séculaire de gestion des veuves s'est perpétué au fil de l'évolution des sociétés traditionnelles, le système du Lévirat. Ces institutions sont un héritage ancestral qui, au-delà d'une « disposition » coutumière, sont un ordre sacré dont on ne peut déroger. Cela donne un poids normatif et légitime des institutions coutumières face au modernisme issu de la colonisation.

Ce modernisme en Côte d'Ivoire se caractérise par un nouvel ordre juridique, hérité de la structuration politique coloniale. La Côte d'Ivoire a proclamé dans sa constitution son attachement à la déclaration universelle des droits de l'homme[1], qui en son article 25, institue le droit à la sécurité sociale en cas de veuvage[2]. Ce furent les prémices du droit des veuves en Côte d'Ivoire. A la faveur des dynamiques

[1] Le préambule de la première constitution ivoirienne consacra dispose que « Le peuple de Côte d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la déclaration universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution ».

[2] Article 25 : Droit à la santé et à la sécurité sociale
« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

sociales et juridiques au fil des ans, ce droit a abouti à l'adoption de la loi 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions.

Cependant les dispositions du droit de succession semblent être en perpétuel conflit avec les institutions coutumières dans la gestion non seulement des biens du de cujus mais aussi dans la gestion de la veuve. Cette tension entre traditions et modernisme suscite une réflexion portant sur l'efficience du droit des veuves au sein des communautés traditionnelles ivoiriennes. Comment la résistance des traditions successorales coutumières, illustrée par la pratique du lévirat, met-elle à l'épreuve l'effectivité des réformes juridiques qui visent à garantir la protection et l'égalité des droits de la veuve ?

1. Méthodologie

Bien que la question du lévirat chez les Bété ait déjà été traitée par des auteurs sociologues, il est important de souligner que l'hétéroclisie de la société Bété (S.Y.Kra, 2024) justifie ce choix de présenter la spécificité du peuple bété de la Nawa. L'enquête a été réalisée dans deux gros villages, Mayo et Grand Zatry, dans le département de Soubré, dans la région de NAWA. Essentiellement qualitative, notre enquête a priorisé les entretiens semi directifs. Nous avons commencé par les « Dodolowouli » qui nous ont permis d'interviewer des chefs de lignages. Puis nous nous sommes adressés à des échantillons[3] représentant les différentes couches de société, (Hommes/femmes, mariés et célibataires, des veufs et des veuves). Cela nous a permis de mobiliser des sources primaires tels que les témoignages oraux de veuves, de chefs de famille, de vieilles sages et expérimentées chargées de la mise en œuvre de la procédure de lévirat, de jeunes des villages visités.

Au titre des sources secondaires, nous avons effectué une recherche documentaire pluridisciplinaire intégrant les droits de la veuve depuis la période coloniale jusqu'à nos jours. Cela nous a permis de revisiter les auteurs tels que J. Oble (1984), S. Boni (2023), et B. D. A. Vanié (2022) mais aussi des sociologues, psychologues et ethno anthropologues. En tant qu'historienne du droit et des institutions, l'analyse de la résilience de la pratique de l'héritage ancestral tel que le lévirat face au droit positif permet de jeter un pont entre le passé et le présent, et de

[3] Une quinzaine de personnes

comprendre les défis juridiques et sociaux auxquels fait face la Côte d'Ivoire contemporaine.

Notre travail consistera à analyser la coexistence conflictuelle de deux systèmes juridiques de gestion de la succession dans la Nawa. L'étude de ce conflit normatif permet de cerner les logiques sociales, économiques et familiales qui le sous-tendent historiquement. Le sujet présente donc un intérêt socio anthropologique parce qu'il nous permettra d'appréhender les raisons de la persistance de la pratique coutumière et son impact sur la vie des femmes. Notre travail présente également un intérêt juridique. Il permettra de repenser le droit des veuves en adéquation avec les réalités sociales. Par ailleurs étudier les droits des veuves à travers l'analyse de l'institution traditionnel qu'est le lévirat permettra une prise de conscience politique pour une meilleure prise en charge de la veuve. Ainsi, dans un premier temps nous présenterons le lévirat comme un mécanisme de protection sociale des veuves dans la société traditionnelle bété. Puis dans un deuxième temps nous aborderons la tension entre le lévirat et le droit des veuves dans la société traditionnelle bété.

2. Résultats

Constituant essentiellement une pratique coutumière et une résilience lignagère face au drame duquel il découle, la survivance du lévirat, instrument de stigmatisation de la veuve dans la société traditionnelle, en dépit de l'émergence du droit de succession laisse perplexe. Dans cette ère de défense des libertés individuelles et des droits de l'homme, où la promotion de la prise en compte du genre et de l'équité dans les politiques sociales témoigne de la volonté étatique à s'attaquer efficacement aux inégalités et aux discriminations dont les femmes sont victimes dans tous les secteurs de la vie publique et privée, quels peuvent être les facteurs de la survivance de la pratique coutumière du lévirat face au droit moderne des veuves ? Les travaux entrepris révèlent que cette survivance s'explique par le fait que le lévirat a été historiquement institué comme un mécanisme traditionnel de protection sociale et est devenu par la suite un mécanisme de survivance du droit coutumier.

2.1.Le Lévirat comme mécanisme de protection sociale : entre solidarité familiale et atteinte aux droits des veuves

Le lévirat est une institution ancestrale ancrée dans une logique de solidarité familiale (A) et qui constitue encore de nos jours une protection ambivalente pour les veuves dans la Nawa(B). Nous ferons donc l'étiologie de la résilience du lévirat face au droit positif ivoirien.

2.1.1. La solidarité familiale, fondement de la persistance de la pratique du lévirat dans la coutume Bété

Bien qu'il existe différents types de mariage dans le pays bété, le Hononkwoko est le plus répandu. Il induit que les personnes d'un même lignage, d'un même clan, ne peuvent contracter mariage (Z. J. Brou, 2022). Le mariage est donc exogamique (J. P. Dozon, 1985). Comme l'affirme M Yoh (2024)[4] du village de MAYO :« *Nous sommes tous frères ici au village, donc les jeunes du village ne peuvent pas se marier entre eux. C'est de l'inceste. Ils peuvent être Doubéhi*[5] *mais ne peuvent pas se marier. Le mariage autorisé est celui qui se fait entre les jeunes de villages différents* ».

En effet, un village est un lignage éclaté (L. Gbagbo, 2002). Par conséquent les villages bétés ne peuvent pas pratiquer le mariage endogamique. La femme qui est épousée dépend autant du lignage que de son mari. C'est une responsabilité collective qui est engagée à travers cette union. Cette responsabilité collective trouve sa source dans la compensation matrimoniale, abusivement appelée dot, qui précède l'union. Selon le témoignage recueilli de M TABIA(2024)[6], chef de famille dans le village de Mayo :

> Le chef du lignage, à la tête d'une délégation se déplace dans la famille de la future épouse pour verser une contrepartie financière appuyant la demande en mariage de cette dernière. Une fois épousée, la mariée nous appartient et perds ses droits dans sa famille d'origine. Le lignage répond désormais d'elle.

[4] (J.) YOH, fonctionnaire à la retraite, Mayo S/P de Soubré, 18 Mars 2024 à 11h dans sa plantation.

[5] Le Doubéhi est une institution coutumière bété qui porte sur l'amitié profonde et sincère entre homme et femme d'un même village. Amis d'enfance, confident.

[6] (L.) TABIA, Planteur, Mayo S/P de Soubré, 20 Mars 2024 à 18h à son domicile.

Le mariage exogamique permet donc des alliances entre les villages (S.M. André, 1953). Il est un moyen d'extension du lignage. C'est donc en vertu de cette pratique coutumière qu'est mis en place le lévirat au décès de l'époux. Puisque la femme épousée appartient désormais à la famille de l'époux, au décès de ce dernier elle devient la charge du lignage. Cette idéologie nous permet d'introduire le deuxième facteur de résilience qui est la solidarité familiale.

Les Bétés de la Nawa fondent le droit coutumier successoral sur l'ascendance paternel, c'est-à-dire la filiation par le père. La lignée de son père a l'obligation « d'assurer sa continuité par la filiation et la perpétuation de son nom et de son patrimoine ». La dévolution successorale appartient à l'héritier du lignage paternel. Bien que cela se décide en conseil de famille, ce rôle était généralement dévolu au patriarche (J. Oble, 1984) de la famille du défunt qui effectuait le partage des biens du de cujus. Avant les indépendances, l'oncle ou même le père du défunt, le cas échéant, pouvait être le « lévir ». Le droit moderne ivoirien a d'ailleurs consacré cela dans la loi relative aux successions,[7] post indépendante, en faisant de l'ascendant un héritier en concours avec les enfants du défunt. Par conséquent il n'y a pas de rupture à proprement parlé. Le lévirat s'inscrit donc dans une logique de continuité familiale. La veuve fait partie des charges laissées par le défunt à sa famille. Sa protection et son bien être deviennent la responsabilité du lignage. Par honneur pour la famille et par respect pour le défunt, le lignage ne peut se soustraire d'une telle responsabilité. Le lignage va s'assurer que la veuve trouve auprès d'eux tout le réconfort dont elle aurait joui du vivant de son mari. C'est la manifestation de la solidarité familiale autour de la veuve par le lignage.

2.1.2. L'Ancrage communautaire de la pratique du lévirat

Bien que la pratique du lévirat soit décriée de nos jours par des organismes de défense des droits de la veuve, force est de constater que les populations bété semblent indifférentes à l'opinion public sur cette question. La raison est toute simple « *le lévirat est pour le bien-être social de la veuve et des orphelins* ». M Dakia (2024)[8], chef de lignage à Grand Zatry, affirme que : « *Le lévirat est la réponse que nos parents ont trouvée pour éviter que la veuve se retrouve seule sur le banc de la société,*

[7] La loi de 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions

[8] (T.) DAKIA, Planteur, Grand Zatry S/P de Soubré, 15 Avril 2024 à son domicile

abandonnée à elle-même, sans avenir. La garder dans le lignage lui permettra de se réorganiser et de poursuivre sa vie avec fierté et honneur ».

Ainsi, pour les Bétés, le lévirat est un héritage ancestral, bien pensé, face à la vulnérabilité de la veuve, du fait du déséquilibre émotionnel, social, et financier causé par la mort de son époux. Qu'en est-il des droits de cette dernière ? Bien que selon M Yoh (2024) « la femme n'hérite pas dans la coutume », le lévirat demeure l'instrument qui permet de garantir les droits économiques de la veuve. Le « lévir », sera chargé de l'entretien économique de la veuve laissée par son « frère ».

Par ailleurs, le lévirat dans la Nawa, bien puisqu'imposé dans les rites funéraires, laisse une manœuvre de choix à la veuve. Après l'enterrement du de cujus, l'on procède à la mise en œuvre du lévirat. La veuve va choisir son « louwrimômô», c'est à dire son futur conjoint. Dame Wassia(2024)[9], veuve depuis l'âge de 32 ans, et ayant déjà vécu le lévirat, nous explique ici la procédure :

> Les femmes ayant déjà vécu l'expérience du veuvage prennent la veuve en aparté pour lui expliquer le rituel qui suivra. Elle devra choisir parmi les « frères » de son défunt mari celui qui devra désormais être son époux. Généralement, le choix se porte sur celui avec lequel elle s'entendait le mieux du vivant de son époux.

La future relation conjugale ne lui est pas imposée, au contraire, elle est voulue et choisie. Cette option a un effet psychologique sur la veuve. Cela contribue à la rassurer du fait que la mort de son défunt mari n'est pas synonyme de calamité, de désespoir, ou de perte de confiance en l'avenir. Le lignage, le clan, la famille est là pour elle, au-delà de tous les rites funéraires. Et elle aura même droit à une sépulture dans la famille à son décès. Telle fut le cas de la veuve Joséphine(2025)[10]. Joséphine, fille du lignage Séri Koré de Mayo, a contracté un mariage avec un fils du village de Grand Zatry. Au décès de son époux cette dernière a été prise en charge après les rituels funéraires par le lignage de celui-ci à travers l'institution du lévirat. Quelques années plus tard, à son décès, ses obsèques furent organisées et prises en charge par sa belle-famille. Elle eut droit à une sépulture au sein du lignage de son défunt époux. Le

[9] (L.) WASSIA, veuve sans emploi, Mayo S/P de Soubré, 15 Mars 2024, à 16h sur le retour des champs
[10] (J.) DOUZOUO, veuve sans emploi, inhumé en Avril 2025.

cas de dame Joséphine n'est pas un cas isolé dans la région, c'est une situation courante pour les veuves du peuple Bété de la région de la Nawa.

2.2. Une protection ambivalente des droits de la veuve au regard du droit positif ivoirien

Comme nous l'avons indiqué dans les paragraphes précédents, le caractère exogamique du mariage et la compensation matrimoniale crée une obligation de protection de la femme épousée quel que soit son statut. Ce sont les deux critères justifiant la mise en place du lévirat. Mais avec l'émergence du droit moderne de protection de la veuve, la pratique coutumière est perçue comme un instrument inapproprié pour la gestion sociale de la veuve. En effet les dérives constatées dans d'autres traditions africaines ont nourri les préjugés selon lesquels la pratique coutumière du lévirat est un outil traditionnel d'atteinte au droit des veuves. Qu'en est-il de l'institution coutumière du lévirat pratiquée chez le peuple bété de la région de la Nawa ?

2.2.1. L'autonomie de la veuve dans le choix de son partenaire, garantie de la protection des droits de la veuve

Le processus décrit par Dame Wassia (2024) semble respecter le principe du consentement de la veuve dans le choix de son conjoint, principe consacré par le Protocole de Maputo en son article 20. La femme habituellement chosifiée dans les sociétés traditionnelles soudainement a droit à la parole. Elle a son mot à dire. Elle n'est plus réduite à un simple statut de bien allant de pair avec la succession du de cujus, mais elle retrouve un statut personnel reconnu par l'ensemble de la communauté à travers cette procédure. La veuve a droit à la parole, elle a le choix du « Louwrimômô ». Au regard du droit positif ivoirien[11], la question que l'on pourrait se poser est celle de savoir si le consentement donné par la veuve dans la procédure du lévirat est libre et éclairé ?

[11] Article 1108 du code civil ivoirien dispose que quatre conditions sont essentielles à la validité d'une convention : le consentement des parties, leur capacité à contracter, un objet certain formant la matière de l'engagement, et une cause licite dans l'obligation

Bien que mentionné dans les textes législatifs tels que le code civil ou le code pénal, le consentement libre et éclairé, déduit de l'article 1109 du code civil [12] ne doit pas faire l'objet de duperie ni de contrainte, et doit être donné en connaissance de cause. En l'espèce la veuve dans la tradition des bétés de la Nawa a le choix d'accepter ou non le lévirat. Selon Dame Ouapoh (2024)[13], veuve à l'âge de 35 ans, son choix a été motivé par la stabilité émotionnelle, sociale et économique que lui apportait le lévirat. En effet « celui qui sera ton époux n'est pas un inconnu, c'est celui avec qui tu t'entendais quand ton mari était là, ou bien celui qui a plus d'argent ». L'option du choix du futur conjoint par la veuve elle-même permet d'affirmer que le consentement de cette dernière dans la pratique est libre et éclairé, le « lévir » ne lui étant pas inconnu. Mais il faut préciser que le lévir n'est pas obligé d'accepter la proposition qui lui est faite. M Yoh nous le confirme.

> En 2024, les doyennes de la famille m'ont approché après les funérailles de mon petit cousin pour m'informer que conformément à la tradition la veuve a fait le choix du « louwrimômô ». Et son choix s'est porté sur moi en tant qu'ancien fonctionnaire à la retraite. J'ai consulté ma femme et mes enfants qui ont refusé que je prenne une deuxième femme.

Ainsi le « lévir » n'est plus obligé de prendre la veuve pour femme quand il est déjà engagé dans une relation conjugale.

2.2.2. La négation de la vocation successorale de la veuve, entorse à la protection des droits de la veuve

Selon la tradition, la veuve n'a pas de vocation successorale contrairement à ce que stipule l'article 8 et l'article 22 de la loi de 1964 sur la succession[14]. Bien qu'elle ne soit pas réduite à un statut de bien successoral, la veuve n'a pas son mot à dire dans la succession de son mari. Elle ne fait pas partie de l'héritage. Il lui est laissé le soin de refaire sa vie avec l'homme de son choix. Cette négation de la vocation successorale de la veuve relève une injustice notoire en pays bété. Mais la tradition le

---

[12] « il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

[13] (T.) OUAPOH, veuve sans emploi, Grand Zatry S/P de Soubré, 20 Avril 2024

[14] L'article 8 de la loi n° 64-379 du 7 Octobre 1964, dispose que « les successions sont déférés …à son conjoint survivant » ce qui revient á dire que soit le veuf soit la veuve peuvent hériter. Et l'article 22 précise que la succession se fait « sans distinction de sexe » alors que la tradition nie la vocation successorale aux personnes de sexe féminin.

justifie par le fait que la richesse du défunt appartient à la collectivité lignagère. Son époux n'est qu'un gérant du bien qui lui a été assigné. Il devra le mettre en valeur et l'entretenir pour que les générations à venir, voire sa descendance puissent à leur tour en profiter et l'entretenir pour leur descendance. Le bien successoral rentre dans un cycle sans fin dans la lignée successoral du de cujus. L'origine et le statut personnel de la veuve font d'elle un risque de perte ou de dispersion de l'héritage familiale. Et ce n'est pas à envisager. Pour cela, autant ne pas prendre le risque de tout perdre en l'inscrivant dans la succession de son défunt mari. Elle en est donc écartée. D'instrument de protection sociale, le lévirat passe au statut d'atteinte aux droits économiques de la veuve. Mais il faut noter quelques exceptions constatées dans la région. Le témoignage de Dame Marguerite (2024)[15] en est une illustration : « *À la mort de mon mari, les frères de mon mari m'ont fait savoir que puisqu'il avait laissé les enfants, la plantation d'hévéa leur revenait. Aujourd'hui j'ai mes petites affaires à côté que je développe et ça a réussi*.

Cette situation soulève des interrogations sur l'effectivité des réformes juridiques et sur les mécanismes nécessaires pour garantir l'application uniforme du droit dans toutes les régions du pays.

3. Discussion

Ici nous nous interrogeons sur la compatibilité entre les droits fondamentaux reconnus par le droit positif ivoirien et les pratiques coutumières encore vivaces dans la Nawa. Pour évaluer l'adéquation du lévirat au droit positif ivoirien, nous allons présenterons la quintessence du droit ivoirien des veuves.

Le droit des veuves est un droit dynamique ayant connu une amélioration fulgurante. Ce progrès découle d'une prise de conscience internationale sur les injustices sociales basées sur le genre. Les sources historiques des droits des veuves sont variées du fait justement de la variété de ces droits. Le premier droit à être défendu est le droit au libre choix de son conjoint dans le cadre du remariage de la veuve dans le Pacte International des Droits économiques, sociaux et culturels, précité. Par la suite la non-discrimination dans l'application de la loi est devenue le

[15] (M.) ZOKOU, veuve sans emploi, Grand Zatry S/P de Soubré, 12 Avril à 10h dans sa plantationd'hévéa.

cheval de bataille des organismes non gouvernementaux luttant pour la prise en compte des droits spécifiques aux femmes dans les droits humains. Cette lutte a abouti à la résolution la Convention Internationale sur les Droits Civils[16] qui a consacré le principe de non-discrimination et l'égalité de tous devant la loi en son article 26. Par conséquent aucune disposition interne ne peut privilégier un statut dans l'application de la loi. Par la suite, en 1979, l'assemblée générale de l'ONU adopte la résolution 34/180 relative à la Convention sur l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF)[17]. Cette convention, prise dans le cadre de la promotion du respect des droits fondamentaux de l'Homme, de la dignité et de la valeur de la personne humaine et l'égalité des droits de l'homme et de la femme, engage les États signataires à prendre des dispositions légales en vue de d'interdire toutes formes de discriminations faites à l'égard des femmes. La Côte d'Ivoire s'y est également engagé par sa ratification de la convention en 1995[18]. Ainsi les discriminations faites aux femmes dans la dévolution successorale étaient interdites implicitement par le droit positif ivoirien par cette ratification. Cette convention aurait dû suffire à protéger les droits de la veuve comme nous le dit Ban Ki Moon[19]. Cependant force est de constater l'ostracisme subi par les veuves dans certaines sociétés traditionnelles africaines. Il fallait donc renforcer le dispositif international en vue de souligner l'importance de la protection sociale des veuves. La décision a donc été prise de consacrer la journée internationale de la veuve pour montrer l'engagement des Nations unies pour la défense des droits fondamentaux de la veuve mais aussi pour rappeler à tous la place importante qu'occupe les veuves dans la société et le contenu de leur droit en vue d'une meilleure application. Il faut résoudre « les problèmes invisibles » des « femmes invisibles ». Telles sont définies les veuves par les Nations unies au regard du faite que leur cause passe inaperçue du fait de leur

[16] Pacte International relatifs aux Droits civils et politiques du 16 Décembre 1966, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200 A(XXI)

[17] Résolution 34/180 des Nations Unies portant sur la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women

[18] La Côte d'Ivoire a ratifié la CEDEF le 20 décembre 1995. Cette ratification a été possible d'abord par la loi 95-663 du 6 septembre 1995 qui autorisait le Président de la République de Côte d'Ivoire à ratifier la CEDEF puis par le décret 95-673 du 6 septembre 1995 qui publiait en Côte d'Ivoire la convention précitée.

[19] « Toutes les veuves devraient être protégées par les droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme », estime Ban Ki-moon à l'occasion de la journée internationale des veuves en 2011. https://news.un.org/fr/story/2011/06/220812

statut. Elle a été proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 21 décembre 2010 en application de la résolution 65/180 de l'ONU.

Au niveau africain, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fut le premier dispositif juridique à prendre en compte les réalités africaines dans la consécration des droits de l'Homme. Et il faut le souligner la situation des veuves est encore plus critique du fait que les communautés africaines sont fortement influencées par le droit traditionnel. La situation juridique des veuves semble encore plus délétère en Afrique. C'est dans ce sens que la Charte réaffirme non seulement le principe de non-discrimination en son article 2[20], mais oblige tout individu à en tenir compte dans ses relations avec les autres membres de la société[21]. Le Protocole de Maputo, faisant suite á la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples fut le premier texte qui de façon explicite reconnaît les droits fondamentaux des veuves. Porté par l'organisme non gouvernemental WILDAF [22] devant l'Organisation de l'Union Africaine en 1995, le Protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique[23] consacre en son article 20 le Droit des veuves. Ainsi, au-delà des droits humains consacrés dans le protocole, auxquelles a droit la veuve, l'article 20 nous énonce les droits spécifiques à la veuve que doivent garantir les États parties du protocole. La veuve a droit au respect de sa dignité. Cela implique que tout traitement inhumain, humiliant et dégradant envers la veuve doit être interdit dans les États parties. Par ailleurs, la veuve est la tutrice légale de ses enfants. Par conséquent toute disposition qui aurait pour but de lui en retirer la garde est interdite sauf si cela se fait dans l'intérêt et le bien-être des enfants. Enfin, la veuve a le droit de se remarier avec l'homme de son choix. Cela induit qu'on ne peut limiter la situation géographique de son choix ou encore moins le réduire à un lignage.

Trouvant sa source dans ce droit international des veuves, le droit positif ivoirien a également reformé ces dispositions en faveur du statut du conjoint

[20] Article 2 « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

[21] Article 28 « Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques ».

[22] Women in Law and Development in Africa (WILDAF)

[23] Le Protocole de Maputo a été adopté le 11 juin 2003 à Maputo, au Mozambique, par l'Union Africaine lors du sommet de section de l'UA.

survivant. Le droit positif ivoirien, contrairement aux instruments internationaux n'a pas adopté un texte consacrant exclusivement le droit des veuves. Mais c'est un droit reconnu à travers différentes dispositions législatives prenant en compte la question d'équité du genre et d'égalité des sexes. Le droit des veuves est donc un droit déduit de différents textes consacrant les droits fondamentaux des veuves. Le texte législatif relatif aux droits économiques de la veuve est la loi 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions. L'alinéa premier de l'article 26 de la loi[24] dispose que « Les enfants ou leurs descendants et le conjoint sur vivant succèdent au défunt. Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant ». Bien que le vocable « veuve » n'ait pas été spécifiquement mentionné dans la loi, l'expression « conjoint survivant » reflète la prise en compte de l'égalité du genre dans la dévolution successorale. La veuve hérite désormais de son défunt mari. Cette disposition consacre une rupture avec les préjugés coutumiers sur le statut d'incapable de la femme dans la succession, statut qui avait été conforté par l'ancienne loi sur les successions. La femme devient désormais héritière avec ses enfants. Cette loi est issue de tout un processus de mutations sociologiques ayant eu cours dans les dernières décennies au niveau mondial. Elle est l'aboutissement en Côte d'Ivoire de la lutte pour l'égalité des sexes et la non-discrimination des personnes dans l'application de la loi. Toujours dans le cadre des droits économiques de la veuve on peut citer le code de prévoyance sociale révisé[25] qui consacre le droit de la veuve à disposer de la moitié de la pension de retraite de son défunt époux, en concours avec ses orphelins. C'est une avancée notoire qui contribue au bien-être social de la veuve.

L'analyse des droits fondamentaux de la veuve dans le droit positif ivoirien permet ainsi de mettre en lumière les avancées normatives en matière de protection des femmes. Ainsi pouvons-nous dire que la politique ivoirienne de protection sociale a mis en œuvre des instruments juridiques pour respecter ses engagements internationaux de garantir les droits et libertés individuelles de la veuve en Côte

[24] Article 26 « Les enfants ou leurs descendants et le conjoint sur vivant succèdent au défunt. Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant. A défaut de conjoint survivant, les enfants ou leurs descendants succèdent seuls au défunt. »

[25] Ordonnance n° 2012-03. du 11 janvier 2012 modifiant les articles 22,50, 95, 149 a 163 ter et complétant l'article 168 de la loi n° 99-477 du 02 août 1999, portant modification du Code de Prévoyance Sociale

d'Ivoire. Cependant force est de reconnaître que la mise en œuvre de ce dispositif juridique dans la région de la Nawa semble limitée par la prédominance de la pratique coutumière.

Le droit positif, bien qu'existant, peine à s'imposer face à des traditions multiséculaires dans la Nawa. En effet, les populations, conscientes des reformes en cours accordent la prééminence au droit coutumier face à une situation juridique donnée. Tel est le cas pour la succession. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la veuve a une part en pleine propriété garanti dans la succession. C'est une sécurité économique octroyée par le droit positif ivoirien. Toutefois cette disposition ne trouve pas écho dans la pratique coutumière. Le statut patriarcal de la société bété remet en cause cette disposition en ce sens que la femme n'avait pas part à l'héritage. La nouvelle loi sur la succession crée un bouleversement juridique et social.

Par ailleurs, en vertu de l'article 36[26] l'exigence du mariage légal comme condition de succession constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre de la loi car la société Bété est fortement polygame, attaché au mariage coutumier. Et le lévirat est facilité par la reconnaissance coutumière de la polygamie. Il serait donc difficile de mettre en œuvre cette loi puisque le mariage n'a pas la même définition tant chez les bétés que dans le droit positif ivoirien. C'est donc une limite à la protection des veuves issues d'un mariage coutumier. Il faut toutefois souligner que le code prévoyance sociale est plus efficace à garantir les droits économiques de la veuve puisqu'il ne fait pas du mariage légal une condition de succession.

Enfin comme limite nous pouvons citer le silence de la loi face au lévirat. Le législateur, contrairement à la démarche pour la dot, ne mentionne pas cette institution coutumière dans la loi. Il n'y a ni interdiction de la pratique ni consécration. Ce silence pourrait-il s'analyser comme une adhésion implicite de l'institution coutumière ? ou alors comme une volonté de ne pas perturber l'ordre social coutumier ? Bien des questions qui bien qu'étant sans réponses, confortent les jeunes générations à opter pour la pratique coutumière du lévirat face au droit positif ivoirien.

[26] L'alinéa 2 de l'article 36 dispose que « Seul le conjoint survivant contre lequel il n'existe pas de juge ment de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession ».

Le constat ici est que la reconnaissance juridique des droits de la veuve se heurte à une réalité sociale marquée par la persistance de pratiques coutumières telles que le lévirat, qui tendent à reléguer la veuve à une position de dépendance et de vulnérabilité. Ainsi, dans la région de la Nawa, malgré l'avancée notoire du droit positif ivoirien dans la protection des droits de la veuve, on assiste à une résurgence de la pratique du lévirat. Cela s'explique par une réadaptation de l'institution coutumière en adéquation avec certains aspects du droit positif ivoirien.

Le lévirat en pays bété de la région de la Nawa a une spécificité qui justifie son endurance face à l'avènement du droit positif ivoirien depuis les indépendances. Il a constitué une protection sociale de la veuve dans la société traditionnelle. L'institution coutumière dans la région de la NAWA qu'est le lévirat a démontré au fil du temps l'attachement du peuple Bété du droit à la vie de la veuve, ce qui n'était pas contraire à l'esprit de la loi des successions de 1964. En replaçant la veuve dans le lignage après le décès de son époux, la famille garantissait son droit à un logement décent et son droit d'appartenir à une communauté. Son remariage avec le « lévir » lui assurait son droit au respect et à la dignité au sein de la société traditionnelle. Il garantissait également le respect de ses droits économiques puisque la veuve est soit prise en charge par la famille quand elle est âgée, soit elle dispose des biens de son époux pour ses enfants quand ceux-ci sont mineurs. Le cas échéant, le « lévir » la prend en charge. Le lévirat, dans la société bété de la région de la Nawa, est souvent présenté comme une réponse coutumière à la vulnérabilité de la veuve. Il incarne une forme de solidarité familiale, visant à éviter que la veuve ne soit abandonnée ou marginalisée après le décès de son époux. En restant au sein du lignage, elle bénéficie d'un soutien matériel, affectif et communautaire, qui peut lui permettre de maintenir une certaine stabilité sociale et économique. Cette prise en charge est perçue comme un prolongement du mariage initial, garantissant la continuité de la famille et la protection des enfants orphelins. Le lévirat donnait également à la veuve le droit à une sépulture et à des funérailles descentes. Cela corroborait son droit à la dignité et à l'honneur. Et c'était toute l'exigence du droit positif avant la réforme du droit des successions en 2019.

Cependant l'avènement des reformes du droit des successions, à travers la loi des successions précitée de 2019, marque un tournant décisif dans la mise en œuvre

de cette institution coutumière puisqu'elle remet en cause les principes de base sur laquelle elle repose tel que la polygamie, la succession par le système patriarcal, etc. en effet, Le droit positif ivoirien en Côte d'Ivoire marque une avancée majeure dans la reconnaissance des droits de la veuve, longtemps marginalisée dans les régimes coutumiers. Il réaffirme la vocation successorale du conjoint survivant et lui confère un statut juridique protégé. A travers ses instruments tels que la Constitution, le Code des personnes et de la famille, et la loi sur les successions, il consacre les droits fondamentaux de la veuve à savoir le droit à la dignité, à la liberté de choix, à l'héritage et à la protection contre toute forme de traitement dégradant. Il prône également le statut matrimonial monogame comme fondement de la protection légale des droits des veuves. Ce sont des avancées qui donnent un souffle nouveau dans la stratégie de survie de la veuve dans la région de la Nawa. Qu'adviendra-t-il de l'Institution coutumière qu'est le lévirat ? Comment les normes juridiques contemporaines peuvent-elles cohabiter, dialoguer ou réformer les pratiques coutumières telles que le lévirat ?

Le lévirat a subi une mutation non seulement sociologique mais également juridique coutumièrement. Le droit positif est devenu un levier de changement de l'institution coutumière. Loin d'être une réalité figée, la tradition intègre plus souvent la modernité. (K. Zerbo, 2008). Comme nous l'avons vu précédemment dans le témoignage de Dame Marguerite. Le droit positif a donc permis de revoir l'ordre de succession chez les Bété de la Nawa. Les enfants héritent désormais de leur père. Dans ce cadre il peut être laissé à la femme la gestion des biens de son mari pour élever ses enfants. C'est l'exemple même du dynamisme de l'institution coutumière. Loin de s'effacer des rites funéraires, elle s'adapte aux changements sociaux et juridiques pour une pratique plus adaptée à la réalité sociale de la société bété de la Nawa. Aussi, le lévir, de nos jours, peut accepter ou refuser cette union. Et depuis la mise en œuvre des réformes juridiques, on constate de plus en plus de refus de la part du « lévir » ayant opté pour la monogamie.

Par ailleurs le mariage de lévirat peut être simplement un mariage de convenance. Tel fut le cas de Dame GUEGUE (2025)[27] qui au décès de son mari a choisi un homme de la famille de ce dernier qui était déjà marié. « Sa femme a donné

[27] (M.) GUEGUE, veuve sans emploi, Grand Zatry, 16 Avril 2024, à 15h, dans sa rizière.

son accord pour ce remariage, à condition que je ne vive pas sous le même toit qu'eux. Il a loué une maison pour moi ». Le « lévir » a donc procédé à un arrangement matrimonial en vue de permettre à la veuve de ne pas être stigmatisée comme une femme seule. Nous allons donc vers une reconfiguration des pratiques coutumières post funéraires. Le droit positif est donc un facteur d'amélioration de l'institution du lévirat.

Conclusion

A la lecture de ce qui précède nous pouvons dire que la résilience de l'institution coutumière qu'est le lévirat face au droit positif tire sa source du mécanisme de protection sociale qu'il constitue pour la veuve dans la région de la Nawa. En effet, en la replaçant dans le lignage après le décès de son époux, la famille garantit son droit à la vie, à un logement décent et celui d'appartenir à une communauté. Le choix de son « louwrimômô », même s'il est limité au lignage, garantit son droit au choix de son conjoint. Et le remariage lui assure le droit au respect et à la dignité au sein de la société traditionnelle. Enfin, le lévirat donne à la veuve le droit à une sépulture et à des funérailles descentes. Cependant l'incapacité de la veuve à hériter du défunt rend ambiguë la protection traditionnelle. Les dispositions du droit positif ivoirien faisant du conjoint survivant un héritier réservataire du de cujus viennent combler sommairement cette ambiguïté puisqu'elles excluent les veuves issues de mariages coutumiers. Le code de prévoyance sociale vient compenser cette injustice en reconnaissant à la veuve issue du mariage coutumier le droit d'hériter de la pension de son époux décédé. Mais il faut encore une vulgarisation de ces dispositions pour que toutes les veuves puissent en bénéficier. L'efficience de la protection des droits des veuves passe nécessairement par un dialogue interculturel, une sensibilisation des communautés, et une réforme juridique inclusive qui tienne compte des réalités locales tout en garantissant l'universalité des droits.

Références bibliographiques

BINET Jacques, 1959, *Le mariage en Afrique noire*, Paris, Cerf.
BONI Sosthène, 2023, *The inheritance law of the Akan people (Côte d'Ivoire) in the light of French colonial inquiries (1901-1902) and recent Ivoirian inquiries*, Revista de Estudios Jurídicos, n° 23.
BROU Zady Joseph, 2022, *Le mariage en pays bété*, Mémoire de master, Université d'Abidjan-Cocody (Côte d'Ivoire).
CARDASCIA Guillaume, 1959, « L'adoption matrimoniale à Babylone et à Nuzi », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, vol. 36, pp. 1–16. http://www.jstor.org/stable/43844723, consulté le 15 octobre 2024
DOZON Jean-Pierre, 1985, *La société bété : histoire d'une "ethnie" de Côte d'Ivoire*, Paris, Karthala-ORSTOM.
EHUI Prisca Justine, 2021, « Angboti ou veuvage : un savoir-faire féminin de reconstruction identitaire en pays agni ndénié (Côte d'Ivoire) », *RASS. Pensées Genre. Penser Autrement*, vol. 1 & 2, Pp 144-157.
FAINZANG Sylvie et **JOURNET Odile**, 1988, *La femme de mon mari : anthropologie du mariage polygamique en Afrique et en France*, Paris, L'Harmattan.
GBAGBO Laurent, 2002, *Sur les traces des Bété*, Abidjan, PUCI.
KIPRE Pierre, 2005, *Côte d'Ivoire, la formation d'un peuple*, Bayeux, L'Afrique dans tous ses états, Paris, éd. Sides-Ima.
KOUASSI N'Goran François, 2006, *Histoire et fondements de l'identité d'un peuple : l'Ayaou dans le Baoulé*, Abidjan, Dépôt légal édition n° 8025, IF.
KRA Yao Séverin, AYEMOU Kadjomou Ferdinand, SORO Widinny Laeticia, « Les coutumes matrimoniales bété-Galebaouhan à travers les âges (XVIIIe-XXIe siècle) », Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa (Côte d'Ivoire), *Revue EVALU'A Experts et Évaluateurs d'Afrique*, n° 1, 2024.Pp 223-239.
MARIE Alain, 1972, « Parenté, échange matrimonial et réciprocité (I) », *L'Homme*, tome 12, n° 3, pp. 5–46. DOI : https://doi.org/10.3406/hom.1972.367275
MYAZHIOM LOMO, Aggée Célestin, 2001, *Mariage et domination française en Afrique noire (1916-1958)*, Paris, L'Harmattan,.
OBLE Jean, 1984, *Le droit des successions en Côte d'Ivoire : tradition et modernisme*, Abidjan-Dakar-Lomé, Les Nouvelles Éditions Africaines.
PAULME Denise, 1962, *Une société de Côte d'Ivoire hier et aujourd'hui : les Bété*, Paris, Mouton & Co.
SOSTHÈNE Boni, 2023, *The inheritance law of the Akan people (Côte d'Ivoire)*, Revista de Estudios Jurídicos, n° 23.
TRA BI Botty Jérôme, « Tout savoir sur la loi relative au mariage en Côte d'Ivoire », www.gouv.ci, consulté en ligne le 22 mars 2023.
VANIÉ Bi Djè Aristide, 2022, « Le conjoint survivant dans la succession ab intestat en droit ivoirien », *RISJPO*, vol. 7, n° 13.
ZUNON Gnobo Julien, 1980, *Les échanges dans la région de Daloa du milieu du XIXe siècle à 1936*, Thèse de doctorat de troisième cycle en Histoire, Université de Paris VII.

SOURCES

DAKIA Théodore, Planteur, Grand Zatry S/P de Soubré, 15 Avril 2024 à son domicile
DOUZOUO Joséphine, veuve sans emploi, inhumé en Avril 2025.
GUEGUE Marcelline, veuve sans emploi, Grand Zatry, 16 Avril 2024, à 15h, dans sa rizière.
OUAPOH Thérèse, veuve sans emploi, Grand Zatry S/P de Soubré, 20 Avril 2024
WASSIA Léa, veuve sans emploi, Mayo S/P de Soubré, 15 Mars 2024, à 16h sur le retour des champs

TABIA Léonard, Planteur, Mayo S/P de Soubré, 20 mars 2024 à 18h à son domicile.
YOH Jeannot, fonctionnaire à la retraite, Mayo S/P de Soubré, 18 mars 2024 à 11h dans sa plantation.
ZOKOU Marguerite, veuve sans emploi, Grand Zatry S/P de Soubré, 12 Avril à 10h dans sa plantation d'hévéa.

Debatoh Solange DOUZOUO épse Doman est Enseignant-chercheur à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny. Historienne de Droit, elle est membre du Centre Africain des Historiens de Droit, des Institutions et des Idées politiques (CAHDIIP) et chargée des relations extérieures de l'Association des Historiens de Droit (AHDIIP). Elle est également membre du Centre d'Excellence Africain Mine et Environnement Minier (CEAMEM) et vice responsable de l'axe Gouvernance minière pour le Droit des communautés riveraines des projets miniers. Engagée dans la promotion de la femme enseignant-chercheur, elle est sous-secrétaire de l'Association des Femmes enseignant-chercheur et Chercheures de Côte d'Ivoire, Section INPHB.

Debatoh Solange DOUZOUO épse Doman
Historienne de Droit, des Institutions et des Idéologies politiques
Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny (INPHB)
Debatoh.douzouo@inphb.ci